



Procédure de Meilleure Exécution

Septembre 2023

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. CHAMP D'APPLICATION	3
III. LES ORDRES TRANSMIS PAR LA SOCIETE.....	3
IV. LES ORDRES TRANSMIS PAR LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DELEGUES.....	4
V. LES FACTEURS ET CRITERES D'EXECUTION.....	4
VI. LE LIEU D'EXECUTION.....	4
VII. TRAITEMENT ET EXECUTION DES ORDRES.....	5
VIII. LES CONTROLES.....	6
IX. APPROBATION, REVUE ET PUBLICATION	7

I. INTRODUCTION

L'objet de la présente procédure est de décrire les mesures mises en place par Spuerkeess Asset Management (ci-après la « Société ») afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'exécution de décisions de négociation pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. Cette obligation est connue sous le nom de devoir de « meilleure exécution ».

II. CHAMP D'APPLICATION

La Société agit en qualité de société de gestion d'OPCVM (« Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ») conformément au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010. La Société gère également des portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée.

Au titre de ses activités, la Société a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM et des investisseurs ainsi que des clients sous mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire et individualisée.

La Société doit notamment prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM et portefeuilles gérés compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (article 28, 2. du Règlement CSSF 10-04 et article 27 de la Directive 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil).

La Société n'exécute pas elle-même les ordres qui découlent des décisions de gestion pour le compte des OPCVM ou portefeuilles qu'elle gère. Elle n'agit donc pas directement sur les marchés. Les ordres de la Société sont exécutés sur les marchés par des intermédiaires auxquels la Société transmet ses ordres. Ces intermédiaires agissent dans le respect et avec l'objectif de parvenir à la meilleure exécution.

Dans tous les cas, ce devoir de meilleure exécution doit être assimilé à une obligation de moyen incombant à la Société à défaut d'une obligation de résultat.

III. LES ORDRES TRANSMIS PAR LA SOCIETE

En vertu d'un Service Level Agreement daté du 18 juin 2019, la Société a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après la « Spuerkeess ») comme intermédiaire pour la négociation de ses ordres sur les marchés. Les ordres dont il est question dans cette partie concernent à la fois les OPCVM et les portefeuilles gérés sous mandat de gestion discrétionnaire et individualisée.

IV. LES ORDRES TRANSMIS PAR LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DELEGUES

La Société peut déléguer la gestion de portefeuille à différents gestionnaires tiers.

Dans ce cas, la Société reste responsable de l'activité globale de gestion de portefeuille et contrôle que des procédures appropriées sont en place afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le fonds concerné lors de l'exécution des ordres.

V. LES FACTEURS ET CRITERES D'EXECUTION

Les facteurs à prendre en compte lors de l'exécution des décisions de négociation pour le compte des OPCVM et portefeuilles gérés incluent :

- Le prix d'exécution,
- Le coût d'exécution global,
- La rapidité de transmission et d'exécution de l'ordre,
- La probabilité de l'exécution et du règlement,
- La taille et la nature de l'ordre,
- Ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Société considère que tous les facteurs ci-dessus sont pertinents pour atteindre la meilleure exécution. Le prix, les coûts d'exécution ainsi que la rapidité de transmission et d'exécution de l'ordre sont généralement les facteurs auxquels la Société accorde le plus d'importance. Toutefois, dans certains cas, d'autres facteurs d'exécution peuvent être considérés comme plus importants pour arriver au meilleur résultat possible.

VI. LE LIEU D'EXECUTION

En vertu du Service Level Agreement du 18 juin 2019 contracté entre la Spuerkeess et la Société, les transmissions des ordres sur les marchés financiers sont effectuées par Spuerkeess.

Ainsi la Société se repose sur la politique de sélection du (des) lieu(x) d'exécution retenue par Spuerkeess.

Spuerkeess, conformément aux articles 28 et 29 du règlement CSSF n° 10-4, a retenu les choix des lieux d'exécution concernant l'exécution des ordres en fonction des critères de liquidité, de rapidité et de probabilité d'exécution des ordres, afin d'assurer une exécution efficace en termes de prix.

VII. TRAITEMENT ET EXECUTION DES ORDRES

La Société établit, met en œuvre et applique des procédures et des dispositions qui permettent d'exécuter rapidement et équitablement les opérations de portefeuille pour le compte des fonds (art. 30-1 Règlement CSSF 10-04 ; art. 25-1 Règlement UE 231/2013).

Les procédures et les dispositions visées au paragraphe précédent satisfont les exigences suivantes (art. 30-1. Règlement CSSF 10-04 ; art.25-2 Règlement UE 231/2013) :

- a) elles garantissent que les ordres exécutés au nom des fonds sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;
- b) elles exécutent avec célérité et dans leur ordre d'arrivée les ordres par ailleurs comparables des fonds ;
- c) elles garantissent que les instruments financiers et les montants en espèces reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement livrés ou inscrits sur le compte des fonds concernés.

Une infrastructure a été mise en place, permettant d'assurer une exécution rapide des ordres dans laquelle interviennent :

- la Société en tant que gestionnaire
- Spuerkeess en tant qu'intermédiaire / Broker
- EFA en tant qu'administration centrale

Pour assurer un traitement équitable des ordres à tous ses clients, la Société, via « Charles River IMS », groupe de façon automatique et avant l'envoi sur le marché, tous les ordres qui portent sur le même instrument financier et qui ont le même sens et le même statut (cycle de vie d'un ordre). Ainsi les prix, les coûts et l'exécution de tous ces ordres sont effectués sur base d'une méthode égalitaire/paritaire. En cas d'exécution partielle, l'allocation des titres achetés ou vendus se fait automatiquement au prorata des quantités initiales.

De plus, dans un souci d'harmonisation et de sécurisation du traitement des ordres, la Société a mis en place des « Working Instructions » pour chaque type d'instrument financier traité.

VIII. LES CONTROLES

La Société doit pouvoir démontrer que les ordres qu'elle a passés pour le compte des portefeuilles l'ont été conformément à sa politique de meilleure exécution (article 29, 4. du Règlement CSSF 10-04).

De plus, conformément à l'article 28 (4) de la section 3 du Règlement 10-04 de la CSSF, elle s'engage à surveiller l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et en particulier, à vérifier régulièrement si les systèmes d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les investisseurs et les clients.

De ce fait la Société a mis en place une surveillance appropriée telle que décrite ci-après.

Gestion déléguée :

- A) Préalablement à sa nomination, le gestionnaire délégué devra justifier qu'il dispose de sa propre politique de meilleure exécution. La Société vérifiera que celle-ci est conforme aux principes de sa propre politique. Dans le cas où la Société jugerait que la politique de meilleure exécution du gestionnaire délégué n'est pas acceptable, le comité de direction devra décider soit de demander une modification des dispositions de ladite politique de meilleure exécution soit de ne pas nommer le gestionnaire.
- B) La Société s'assurera de manière périodique (en fonction du risk assessment de chaque gestionnaire délégué) que le gestionnaire délégué a établi une politique de meilleure exécution, ainsi que son maintien opérationnel via le suivi régulier de sa qualité d'exécution.

Gestion par la Société :

- C) La Société s'assurera de manière annuelle que la Spuerkeess a établi et maintient une politique de meilleure exécution ;
- D) La Société contrôle régulièrement et au minimum annuellement que les systèmes d'exécution prévus dans le « Services Level Agreement » de la Spuerkeess permettent d'obtenir le meilleur résultat possible. Si la Société juge inefficaces ces dispositions, le comité de direction peut décider de demander une modification des mesures en matière de lieu d'exécution (article 37-5 (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993).
- E) La Société s'assurera que les ordres sont enregistrés avec précision conformément aux dispositions réglementaires luxembourgeoises.

F) La Société contrôle la qualité d'exécution des ordres effectués par les contreparties choisies ; le cas échéant le comité de direction peut leur demander de corriger les défaillances constatées (article 29-3, du Règlement 10-04 de la CSSF).

Pour ce faire, la Spuerkeess transmet deux informations à la société sur une base trimestrielle :

- un « rapport de meilleure exécution » décrivant les conditions d'exécution de l'ensemble des transactions effectuées sur instruction de la société,
- un fichier excel présentant l'ensemble des données brutes relatives aux transactions du trimestre.

Les éléments fournis permettent d'apprécier les exécutions par rapport aux conditions de marché du moment et sont vérifiables par la Société qui rédige son propre rapport de meilleure exécution.

Ce rapport trimestriel est soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Société.

IX. APPROBATION, REVUE ET PUBLICATION

La présente politique de meilleure exécution est soumise à l'approbation du comité de direction et du Directoire de la Société.

Elle doit en outre obtenir l'assentiment préalable des OPCVM gérés par la Société conformément à l'article 28, 3. du Règlement CSSF 10-04.

La politique de meilleure exécution sera réexaminée annuellement conformément aux articles 28, 4. et 29, 3. du Règlement CSSF 10-04, le cas échéant, chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Société à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM géré.